

Repères, Avril, 2021

Jean-Claude Jr. LEMAY\*

Chronique – La décision immédiate ou reportée : nomenclature des objections motivées appuyées sur l'article 228 C.p.c., sur la notion de pertinence relative ou abus et ses déclinaisons possibles

## Indexation

**PROCÉDURE CIVILE** ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION ; **PREUVE CIVILE** ; OBJECTIONS ; RECEVABILITÉ ; PERTINENCE ; PREUVE OBTENUE ILLÉGALEMENT ; VIOLATION D'UN DROIT FONDAMENTAL ; COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES ; SECRET PROFESSIONNEL

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

[I– ADOPTION DU NOUVEAU C.P.C., MOTIFS DES OBJECTIONS À TRANCHER EN FONCTION DU STADE DU DOSSIER ET POUVOIR DE TRANCHER LES OBJECTIONS SUR LE VU DU DOSSIER](#)

[II– DÉCISION IMMÉDIATE OU REPORTÉE EN FONCTION DE LA NOMENCLATURE DES OBJECTIONS, SOUS RÉSERVE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL DE LES TRANCHER SUR-LE-CHAMP](#)

[III– PERTINENCE RELATIVE OU ABUS : OÙ EN SOMMES-NOUS ?](#)

[IV– LA PERTINENCE RELATIVE OU L'ABUS ET SES DÉCLINAISONS POSSIBLES](#)

[V– LA SUFFISANCE DE LA MOTIVATION DES OBJECTIONS ET SON EFFET SUR LE STADE DU DOSSIER OÙ CELLES-CI DOIVENT ÊTRE TRANCHÉES](#)

[VI– LE FARDEAU DE PREUVE AFIN D'ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UN MOTIF VISÉ À L'ARTICLE 228, AL. 2 C.P.C.](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*L'auteur aborde les questionnements soulevés par l'introduction du mécanisme de décision immédiate ou reportée dans notre droit procédural par le truchement de l'article 228 C.p.c. L'intention du législateur était certes, entre autres, d'alléger les rôles de pratique des tribunaux, objectif dont le corollaire est la réduction des coûts et des délais d'une instance judiciaire. De nouvelles mesures législatives permettant aux tribunaux de statuer sur le vu du dossier en matière d'objections vont dans le même sens. En pratique, les cas de figure commandant une décision immédiate plutôt que reportée sont en cours de définition par les tribunaux. Si les contours de l'intérêt légitime important, des droits fondamentaux et du témoin ne pouvant être contraint de répondre sont relativement clairs, le développement de la théorie de la pertinence relative ou abus présente des déclinaisons possibles applicables au cas par cas justifiant une décision immédiate lorsque ses conditions d'application sont satisfaites. En définitive, le changement de culture sous-jacent à l'article 228 C.p.c. suppose l'existence d'un travail en amont de la part des procureurs dans la motivation de leurs objections en cours d'interrogatoire préalable et l'administration d'une preuve suffisante lorsqu'ils aspirent à satisfaire leur fardeau de démontrer les conditions d'ouverture d'un cas de figure justifiant une décision immédiate.*

#### INTRODUCTION

Il y a plus d'une décennie, l'honorable Yves-Marie Morissette, j.c.a., référant à une étude d'impact de 2006 portant sur la réforme de la procédure civile québécoise introduite en 2003<sup>1</sup>, émettait les commentaires suivants concernant la genèse de ce qu'est devenu l'article 228 C.p.c. :

L'étude d'impact a aussi conclu sur un point précis qu'une modification de la loi serait opportune afin de « réserver les objections soulevées lors de l'interrogatoire préalable, sauf celles fondées sur le secret professionnel et les droits fondamentaux, pour décision par le juge chargé d'entendre la cause au fond, qui en disposerait lors des témoignages au procès ».

Cette suggestion paraît éminemment sensée dès lors que, très souvent, les transcriptions des interrogatoires préalables ne font pas partie de la preuve versée au dossier. J'ai d'ailleurs eu moi-même à quelques reprises l'occasion de rendre comme juge unique des jugements qui allaient dans le sens de cette « voie d'orientation », en

refusant au nom de la proportionnalité des permissions d'appeler de jugements rendus sur des objections, en marge de longs interrogatoires préalables.<sup>2</sup>

[renvois omis]

Les praticiennes et praticiens régulièrement à pied d'oeuvre en chambre ou en division de pratique subissent fréquemment les affres de l'encombrement du rôle. Dans le cadre d'une conférence dispensée le 23 février 2021, l'honorable Chantal Tremblay, j.c.s., annonçait notamment, en primeur<sup>3</sup>, la diminution du nombre d'heures requises pour obtenir la fixation d'une audition en cours d'instance de deux à une heure dans le district de Montréal<sup>4</sup>, une telle modification ayant entre autres comme visée la limitation des encombrements quasi journaliers<sup>5</sup> du rôle. Les nouvelles mesures législatives prévues à la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*<sup>6</sup>, sanctionnée le 11 décembre 2020, permettront également de participer à l'allègement du rôle de pratique en ce que les tribunaux détiennent désormais le pouvoir de trancher des objections sur le vu du dossier<sup>7</sup>, donc sans audience<sup>8</sup>.

Ces considérations à l'esprit, partant du postulat suivant lequel une saine administration de la justice, ou plutôt des ressources limitées de son système, est multifactorielle, force est d'admettre que la facture de l'article 228 C.p.c., introduit à l'occasion de la réforme de 2016, tend à suggérer une volonté du législateur de désengorger les rôles de pratique autant qu'il soit possible de ce faire en reportant au juge saisi du mérite d'une affaire tous les motifs d'objection autres que ceux portant « sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important »<sup>9</sup>, à moins que le juge en chambre ou en division de pratique ne décide d'en disposer sur-le-champ<sup>10</sup>. Il s'agit ici du principe de décision immédiate, par opposition à celui de décision reportée<sup>11</sup>.

S'ajoute au mécanisme de l'article 228 C.p.c. le développement de la théorie de la pertinence relative<sup>12</sup>, autrement nommée abus<sup>13</sup>, laquelle est également régie par le principe de décision immédiate, au même titre que les motifs d'objection visés à l'alinéa 2 de l'article 228 C.p.c. La jurisprudence présente certaines déclinaisons de ce même principe qui, comme nous le verrons, devraient être traitées au cas par cas.

À tout événement, pour justifier les cas d'ouverture à une décision immédiate, la simple déclaration unilatérale des procureurs d'une partie, en chambre ou en division de pratique, est insuffisante : encore faut-il que les objections soient adéquatement motivées en temps utile et qu'un fardeau de preuve minimal soit satisfait pour permettre aux tribunaux de conclure à l'un ou l'autre des cas de figure donnant ouverture à pareille décision immédiate. Ceci est d'autant plus pertinent maintenant que les tribunaux disposent du pouvoir de rendre jugement sur le vu du dossier en matière d'objections<sup>14</sup>.

En définitive, selon l'étendue des cas de figure commandant une décision immédiate, par opposition à une décision reportée, la volonté du législateur d'alléger les rôles de pratique par l'introduction de l'article 228 C.p.c. porte-t-elle ses fruits ?

Le court spicilège qui suit tend à démontrer que la réponse à la question est tout aussi relative que la pertinence.

## **I- ADOPTION DU NOUVEAU C.P.C., MOTIFS DES OBJECTIONS À TRANCHER EN FONCTION DU STADE DU DOSSIER ET POUVOIR DE TRANCHER LES OBJECTIONS SUR LE VU DU DOSSIER**

L'article 228 C.p.c. descend directement de l'article 395 de l'ancien C.p.c., auquel les principes de décision immédiate et reportée en fonction du motif soulevé étaient étrangers<sup>15</sup>. Un auteur relève qu'il s'agit là d'une modification à tangente civiliste, « l'efficacité du système et l'obligation de divulgation de la preuve prenant préséance sur la liberté de conduite des parties »<sup>16</sup>. Comme l'indiquent les Commentaires de la ministre de la Justice, cet article modifie de manière importante le droit antérieur en ce qu'il vise à éviter les allers-retours au tribunal, incluant évidemment les coûts qui y sont liés tant pour les parties que pour l'administration de la justice<sup>17</sup>. On y souligne également l'accélération des délais en raison de l'instauration de cet article, notamment par sa lecture conjuguée à celle de l'article 324 C.p.c., qui énonce que le délai de reddition d'un jugement tranchant les objections visées à l'article 228, al. 2 C.p.c. est d'un mois<sup>18</sup>.

Notre revue de l'avant-projet de loi de 2011 révèle qu'à cette époque, seules les objections portant sur « le fait que le témoin ne peut être contraint ou sur les droits fondamentaux »<sup>19</sup> permettaient d'obtenir une décision immédiate. Effectivement, cette mouture de l'article ne prévoyait pas encore la faculté du tribunal de disposer tout de même d'objections portant sur d'autres motifs comme la pertinence, comme le prévoit aujourd'hui l'article 228, al. 3 *in fine* C.p.c.

Des préoccupations furent soulevées, dans le cadre des travaux parlementaires, concernant la boîte de Pandore pouvant s'ouvrir à l'occasion des réponses données sous réserve de motifs d'objection non visés par l'actuel article 228, al. 2 *in fine* C.p.c., notamment quant aux secrets commerciaux et industriels<sup>20</sup>.

De telles préoccupations ressortent clairement du mémoire déposé par le Barreau du Québec dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à l'avant-projet de loi de 2011 :

Cependant, le Barreau estime que les questions qui portent sur les secrets de commerce, les secrets industriels, ainsi que les questions inutiles ou abusives doivent faire partie de la catégorie des objections qui peuvent être soumises à un juge aussitôt que possible pour qu'il en décide. Le Barreau estime qu'il est fondamental de prévoir une exception à l'article 222 afin d'ajouter ces exceptions à celles du secret professionnel et des droits

fondamentaux. Ces règles doivent s'appliquer également aux demandes de communication de documents au cours de l'interrogatoire.<sup>21</sup>

Sur ce point, notons que l'Association du Barreau canadien, abondant dans le même sens que le Barreau du Québec quant aux secrets de commerce et industriels de même que les questions inutiles et abusives, suggérait de restreindre les motifs d'objection justifiant une décision reportée au fond de l'affaire à la seule pertinence<sup>22</sup>. Notons que les arguments soumis semblent également avoir participé à l'intégration de la notion d'« intérêt légitime important » à la version finale du texte :

Ceci ouvre la porte à l'utilisation de l'interrogatoire aux fins d'obtenir des renseignements confidentiels et secrets commerciaux (tels des listes de clients, listes de prix, procédés de fabrication) de la partie adverse dans un contexte où ces parties seraient, par exemple, des compétiteurs.<sup>23</sup>

C'est ainsi que le législateur semble avoir intégré les commentaires émis par les acteurs entendus en commission parlementaire, si l'on se fie à la facture de l'article 228 C.p.c. présentée dans le projet de loi de 2013<sup>24</sup>, qui fut reprise dans le texte final<sup>25</sup>, et les commentaires émis en commission parlementaire à son sujet<sup>26</sup>. Au sujet de la théorie de la pertinence relative ou abus, inspirée, comme nous le verrons, d'une lecture combinée des articles 228 et 230 C.p.c.<sup>27</sup>, il s'agit d'une création jurisprudentielle n'ayant par conséquent pas été étudiée à proprement dit par le législateur. Néanmoins, comme nous le rappelle la professeure Piché, l'article 230 C.p.c. n'est pas de droit nouveau, descendant quant à lui de l'article 396.4 a.C.p.c.<sup>28</sup>. Voici ce qu'énonçait l'Association du Jeune Barreau de Montréal dans son mémoire déposé au cours de l'étude finale du texte, qui présageait l'avènement de la notion de pertinence relative ou abus :

En effet, bien que le cadre général de la pertinence ait depuis longtemps été élargi et que les parties aient généralement été invitées à prendre leurs objections « sous réserve », tous ont toujours été d'accord pour dire que le fait de se livrer à une « expédition de pêche » « ne peut pas et ne doit pas être toléré ». Rien ne justifie qu'il en soit autrement dans le prochain code de procédure civile : un témoin ne doit pas être forcé de répondre à des questions inutiles ou abusives.<sup>29</sup>

Ajoutons à tout ce qui précède le nouveau pouvoir dont disposent les tribunaux, lequel leur permet de rendre jugement sur le vu du dossier, notamment en matière d'objections<sup>30</sup>. Notre revue des travaux parlementaires relatifs à la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*<sup>31</sup> nous indique une volonté d'assujettir le pouvoir des tribunaux de trancher des objections et autres demandes visées sur le vu du dossier avec le consentement préalable des parties<sup>32</sup>. Le Barreau du Québec s'exprimait en ces termes à cet égard :

Comme mentionné dans le cadre de nos commentaires sur l'article 101 C.p.c., nous sommes d'avis que cette mesure doit demeurer volontaire, ce qui signifie que les parties devraient pouvoir y consentir expressément. Rappelons qu'un jugement tranchant une objection peut avoir une incidence importante sur le déroulement subséquent d'un dossier. De plus, nous réitérons qu'il importe de s'assurer que les parties aient eu l'opportunité de soumettre leurs prétentions avant que le tribunal ne puisse trancher sur le vu du dossier.<sup>33</sup>

Cette proposition d'amendement, bien que tout à fait compréhensible en regard de la règle *audi alteram partem*, a fait face à une résistance du législateur qui a ultimement refusé d'adopter celle-ci. Les motifs sous-jacents à un tel refus ont été énoncés comme suit par le ministre de la Justice, M<sup>e</sup> Simon Jolin-Barrette :

M. Jolin-Barrette : ... bon, sur la question de l'amendement, bien, en fait, la proposition, telle que la formule le député de LaFontaine et le Barreau, ça irait à l'encontre de la proposition elle-même parce que, si les parties doivent y consentir, ça va à l'encontre de l'objectif de faciliter le traitement des demandes sans qu'une audience soit nécessaire. Alors, ça ne permettrait d'améliorer l'efficacité recherchée parce que, systématiquement, les parties pourraient dire : Non, moi, je veux être entendu, non, moi, je veux être entendu par le juge. [...]

M. Jolin-Barrette : Bien, l'objectif de l'article, c'est vraiment de faire en sorte de donner cet outil-là au juge dans un souci d'efficacité de la justice. Puis vous le savez, il y a des dossiers, des fois, que les objections... pas des grosses objections, mais que ça fait partie de la stratégie judiciaire, si je peux dire, pour aller devant le juge puis pour...

Donc, nous, ce qu'on souhaite, c'est qu'il y ait une économie de la justice puis que la justice soit rendue le plus efficacement possible tout en préservant les droits des parties. Et sur la deuxième partie de l'amendement de mon collègue, M. le Président, l'article 17 du *Code de procédure civile* y répond adéquatement.<sup>34</sup>

Les commentaires du ministre Jolin-Barrette doivent être lus dans le contexte où celui-ci en vient à la conclusion que, puisque la nouvelle mouture de l'article 101 C.p.c. permet au juge d'autoriser les représentations écrites lorsqu'il est appelé à statuer sur le vu du dossier, il semble d'avis que de telles représentations écrites découlent d'un pouvoir lié plutôt que discrétionnaire, compte tenu du principe du débat contradictoire codifié à l'article 17 C.p.c. :

M. Tanguay : Mais le tribunal pourrait ne pas l'autoriser, tel que rédigé.

M. Jolin-Barrette : Bien, lui, le tribunal, là, avant de rendre sur vu du dossier, il va falloir qu'il prenne... rencontre les arguments de part et d'autre, donc nécessairement l'argumentaire écrit.<sup>35</sup>

[nos soulignements]

Il reviendra maintenant aux tribunaux d'éclaircir le caractère discrétionnaire ou lié de ce pouvoir en fonction des principes d'interprétation des lois, plus particulièrement de la possibilité qu'une partie soit privée d'un droit si ce pouvoir devait être considéré comme étant discrétionnaire, à savoir le droit d'être entendue<sup>36</sup>.

Ces bases étant jetées, analysons sans plus tarder le stade du dossier où doivent être tranchées des objections en fonction de leur nomenclature.

## **II- DÉCISION IMMÉDIATE OU REPORTÉE EN FONCTION DE LA NOMENCLATURE DES OBJECTIONS, SOUS RÉSERVE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU TRIBUNAL DE LES TRANCHER SUR-LE-CHAMP**

Nous l'avons vu<sup>37</sup>, l'intention du législateur, par l'introduction du mécanisme de décision immédiate ou reportée, visait, entre autres, à alléger le rôle de pratique des tribunaux. L'adoption de l'amendement au quatrième alinéa de l'article 228 C.p.c., lequel permet aux tribunaux de trancher des objections sur le vu du dossier, s'harmonise à tous égards avec cette intention<sup>38</sup>. Il est certes toujours possible, comme l'énonce l'article 228, al. 3 *in fine* C.p.c., que le tribunal se prononce sur des objections autres que celles énoncées à l'alinéa 2, sur demande des parties, comme le rappelait la Cour d'appel :

[7] À mon avis, le juge n'a commis aucune erreur de droit en tranchant les objections puisque les parties lui en ont fait la demande, comme le permet d'ailleurs l'article 228 C.p.c. *in fine*. En effet, même sous le nouveau code, le juge peut trancher les objections à la demande des parties.<sup>39</sup>

Sur ce sujet, Me Donald Béchar, Ad. E., souligne qu'« [e]n pratique, la possibilité que le tribunal puisse en décider sur-le-champ (voir l'al. 3), particulièrement dans les districts de Montréal, Laval et Longueuil, semble illusoire »<sup>40</sup>. C'est également à ce même volume de dossiers que les auteurs Ferland et Emery réfèrent lorsqu'ils énoncent, quant au délai de cinq jours pour trancher les objections sujettes à décision immédiate, que « [c]e délai n'est pas de rigueur si bien que le tribunal peut le prolonger s'il l'estime nécessaire (art. 84), ce qui risque de se produire à plusieurs occasions considérant le volume de dossiers dont les tribunaux sont saisis »<sup>41</sup>.

En ce sens, Me Béchar souligne que des objections sujettes à décision reportée peuvent être tranchées « si un juge est disponible à cette fin dans le district judiciaire compétent »<sup>42</sup>. Les auteurs Dupuis et Reynolds observent avec justesse, à cet égard, que « le tribunal pourrait refuser de statuer sur de telles objections lorsqu'elles lui sont présentées en cour de pratique »<sup>43</sup>.

L'ensemble de ces commentaires s'accorde parfaitement avec ce qu'énonçait l'honorable Suzanne Gagné, j.c.a., alors qu'elle siégeait à la Cour supérieure et était saisie d'objections appuyées sur le motif de pertinence et sur le motif qu'il s'agissait de question d'opinion relevant de l'expertise, faisant ainsi écho à l'intention du législateur quant au caractère immédiat ou reporté des décisions en la matière :

[3] Ainsi, ces objections ne portent ni sur le fait que les personnes interrogées ne peuvent être contraintes ni sur une question touchant les droits fondamentaux ou un autre intérêt légitime important.

[4] Suivant l'article 228 C.p.c., ces objections n'auraient pas dû empêcher la poursuite des interrogatoires, les témoins étant tenus de répondre. Elles auraient dû être notées pour être décidées lors de l'instruction. Cette nouvelle règle de procédure ne modifie en rien la règle de preuve voulant qu'un témoin ordinaire soit appelé à relater des faits dont il a eu personnellement connaissance. Elle vise toutefois à « accélérer le déroulement des interrogatoires et à éviter les retards dus aux allers-retours devant le tribunal de même que les délais et les coûts importants qui y sont liés tant pour les parties que pour l'administration de la justice ».

[5] De la même manière, le fait que l'interrogatoire préalable puisse porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige (art. 221 C.p.c.) n'atténue aucunement la portée de la règle voulant que « [l]es autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre ». Toute autre interprétation priverait de son sens le troisième alinéa de l'article 228 C.p.c.

[6] Une dernière remarque. Bien que le Tribunal ait tout en main pour trancher ces objections, il n'y a pas lieu d'encourager une pratique contraire aux objectifs d'efficacité et de célérité du nouveau C.p.c.

[7] En effet, trancher ces objections viendrait contrecarrer l'objectif du législateur qui est de limiter les débats d'objections au stade préalable aux seuls cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 228 C.p.c., à moins que le Tribunal ne puisse en décider sur-le-champ, ce qui n'a pas été le cas ici.<sup>44</sup>

[renvois omis]

Bien qu'il soit difficilement contestable qu'en ayant tous les éléments en main, le tribunal aurait pu décider des objections sur-le-champ, la conduite adoptée par M<sup>me</sup> la juge Gagné apparaît aller dans la direction souhaitée par le législateur<sup>45</sup>.

Variation sur un même thème : comme l'énonçait l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s., un tribunal saisi d'objections dont certaines sont sujettes à décision immédiate et d'autres, à décision reportée, pourrait, au nom de la proportionnalité, accepter de trancher celles de la seconde catégorie par la même occasion :

[30] Sur le second point, s'agissant d'un argument portant sur la pertinence, la règle voudrait que le débat soit renvoyé au juge du fond. Toutefois, puisque l'objection est déjà soumise au Tribunal à cette étape, dans le cadre d'un débat légitime assujéti au second alinéa de l'article 228 C.p.c., et dans la mesure où le Tribunal serait en mesure de se prononcer en toute assurance sur la pertinence des documents demandés, il serait contraire au principe de proportionnalité, à la règle voulant qu'on limite l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et à une saine gestion de l'instance de ne pas en décider dès maintenant.<sup>46</sup>

[renvois omis]

Quant aux objections devant être traitées immédiatement, si le format du présent texte ne permet pas une revue exhaustive des nombreux jugements ayant appliqué les motifs entrant dans les catégories énoncées à l'article 228, al. 2 C.p.c., plus particulièrement la notion d'intérêt légitime important, qui a connu un développement substantiel depuis l'avènement du nouveau C.p.c.<sup>47</sup>, la synthèse suivante formulée par les auteurs Ferland et Emery en reflète l'essentiel :

**1-1827** – Si les objections spécifiques et motivées soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux, comme le secret professionnel, ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, notamment la protection du privilège relatif au litige, la protection du privilège relatif au règlement d'un différend, la protection d'un secret de commerce ou industriel, ou des données financières confidentielles, cette personne peut alors s'abstenir de répondre.<sup>48</sup>

[renvois omis]

Précisons que le cas du témoin ne pouvant être contraint renvoie aux cas prévus spécifiquement par la loi<sup>49</sup>.

S'ajoute néanmoins à ces cas de figure celui de la pertinence relative ou abus qui, comme nous le verrons ci-après, ajoute aux motifs d'objection justifiant une décision immédiate du tribunal.

### III– PERTINENCE RELATIVE OU ABUS : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

C'est à l'occasion d'une affaire mettant notamment en jeu une demande de communication d'états financiers d'une compagnie tierce au litige et d'informations relatives au financement d'une partie que la théorie de la pertinence relative a vu le jour pour la première fois, sous la plume de l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s. :

[3] Les procureurs des Défendeurs soutiennent qu'il y a lieu de contextualiser la notion de pertinence et qu'il n'y a pas lieu, malgré l'article 228(3) C.p.c. d'obliger les témoins à répondre aux questions dépassant clairement le cadre du litige. Ils ont partiellement raison et la réponse se trouve dans la question de la pertinence relative. Elle peut se justifier par l'article 230 C.p.c. qui indique :

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[4] En combinant ces deux dispositions, soit les articles 228 et 230 C.p.c., le Tribunal estime que si une question est tellement peu pertinente qu'elle en est abusive, elle ne doit pas être permise. À défaut, le témoin est tenu de répondre et l'objection sera tranchée au mérite.<sup>50</sup>

L'on constate de cet énoncé un élargissement, non sans justification, des cas de figure commandant une décision immédiate des tribunaux plutôt qu'une décision reportée. Si les cas de figure de ce que constitue un intérêt légitime important énumérés plus haut se rapportent à des privilèges de confidentialité bien connus des juristes, nous jugeons nécessaire de présenter ci-après une revue sélective de jugements mettant en lumière des situations ayant jusqu'ici donné application à la théorie de la pertinence relative ou abus, qui est de droit nouveau, à des fins de meilleure compréhension. Soulignons d'emblée que si les illustrations jurisprudentielles rapportées ci-après concernent des cas où la théorie de la pertinence relative ou abus a été invoquée avec succès, celle-ci demeure d'application restrictive, la pertinence devant continuer de s'apprécier d'une manière large et libérale au stade exploratoire de l'interrogatoire préalable<sup>51</sup>.

Dans l'affaire *Luxme International Ltd. c. Lasnier*<sup>52</sup>, dans le cadre d'un litige ayant pour objet l'appropriation illégale de documents confidentiels portant sur une technologie appartenant aux demanderesse, le principe de pertinence relative a été appliqué pour refuser au défendeur l'accès aux états financiers des sociétés demanderesse, étant acquis que ce qui était en litige était le coût de la technologie en jeu, étranger aux revenus ou profits des sociétés demanderesse, pour lesquels aucune perte n'était alléguée ni réclamée<sup>53</sup>.

Sur le même sujet, à savoir l'étendue des dommages réclamés par l'action, soulignons au passage la décision *Ville de Châteauguay c. Ville de Mercier*<sup>54</sup>, un litige où la Ville de Châteauguay formulait une réclamation civile portant sur la valeur des services de police qu'elle avait déployés sur le territoire de la Ville de Mercier pendant une période de dix ans. Or, la Ville de Châteauguay appuyait déjà sa réclamation sur une méthode de calcul des dommages basée sur le pourcentage de la population relative de la Ville de Mercier sur l'ensemble des villes desservies et un pourcentage du facteur de richesse foncière uniformisée. Chemin faisant, il devenait dès lors inutile de connaître l'information demandée, à savoir les coûts de la mise en place d'un nouveau service de police par la Ville de Mercier<sup>55</sup>.

Dans la même veine, dans l'affaire *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*<sup>56</sup>, un litige soulevant des allégations de sollicitation prohibée dans le cadre de la vente d'une pharmacie, le tribunal, au motif double de secret professionnel et de pertinence relative, a soutenu sur ce dernier point que les demandes de transfert recherchées par la demande d'engagement se situaient en dehors des 77 demandes de transfert visées par le litige et qu'à ce chapitre, il en résultait une demande à ce point peu pertinente qu'elle en devenait abusive<sup>57</sup>.

Dans l'affaire *9202-6434 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*<sup>58</sup>, dans le cadre d'un litige portant sur une vérification fiscale, le tribunal a maintenu les objections formulées au motif d'abus en raison du fait que les questions et demandes d'engagements concernaient des sommes qui n'avaient pas été considérées dans le cadre de la méthode alternative de vérification choisie par l'Agence du revenu du Québec, soulignant au surplus que la preuve qu'entendaient administrer les contribuables ne requérait pas la production desdits documents<sup>59</sup>.

Dans l'affaire *Robillard c. Écoservices Tria inc.*<sup>60</sup>, un recours collectif portant notamment sur l'exploitation, alléguée comme étant non conforme, d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition, même si le tribunal n'a pas jugé abusives les demandes d'engagements visant à vérifier laquelle de deux sociétés affiliées exploitait véritablement ledit centre de tri, la demande d'un engagement pour obtenir toute la documentation contractuelle de celui-ci avec « les banques » a été considérée comme une expédition de pêche abusive dans le contexte précis du litige<sup>61</sup>.

Dans l'affaire *1842-1370 Québec inc. c. Gestion Beauce-Appalaches inc.*<sup>62</sup>, la demanderesse réclamait des sommes qu'elle alléguait avoir été payées frauduleusement à une compagnie en guise de paiement de travaux de construction d'un immeuble. Appliquant la notion de pertinence relative, le tribunal a notamment tenu compte du fait que l'action ne concernait que le paiement requis au terme de travaux de construction d'un immeuble pour maintenir des objections portant sur la communication d'un acte de prêt entre la demanderesse et un tiers, d'informations relatives aux relations entre celle-ci et des tiers sous-traitants ou fournisseurs non impliqués dans le dossier, de certificats de la CCQ et de la CNESST en la possession d'un tiers de même que de contrats et listes de prix d'entrepreneurs tiers qui, selon le jugement, ne concernaient en rien la créance de la demanderesse<sup>63</sup>.

Dans l'affaire *Corporation Jamp Pharma (Wampole) c. Dollarama*<sup>64</sup>, une réclamation pour résiliation injustifiée d'un contrat de fourniture de vitamines et produits naturels, le tribunal a maintenu une objection au double motif d'intérêt légitime important et de pertinence relative, jugeant quant à ce dernier motif qu'il était abusif de demander communication d'un contrat d'approvisionnement en vitamines et produits naturels entre la défenderesse et un tiers, dont le tribunal a pu prendre connaissance *ex parte* pour conclure qu'il n'avait aucun lien avec la théorie de la cause de la demanderesse<sup>65</sup>.

Une nuance s'impose quant à ce qui précède : les tribunaux ont parallèlement établi que ce n'est pas nécessairement parce qu'une information concerne un tiers qu'elle est pour autant protégée de toute divulgation judiciaire, particulièrement lorsque la partie qui tente de soulever cet argument échoue à établir l'existence d'un motif d'objection visé par l'article 228, al. 2 C.p.c. ou, encore, la pertinence relative ou l'abus<sup>66</sup>. En revanche, d'autres jugements maintiennent des objections à la communication d'informations concernant des tiers, sans toutefois appliquer expressément le concept de pertinence relative ou abus<sup>67</sup>.

Enfin, certains jugements emploient l'expression bien établie d'« *expédition de pêche* »<sup>68</sup> pour justifier le maintien d'objections au stade préalable, concept qui rejoint à tous égards celui de pertinence relative ou d'abus suivant le sens étudié dans le présent texte.

#### **IV– LA PERTINENCE RELATIVE OU L'ABUS ET SES DÉCLINAISONS POSSIBLES**

Une décision intéressante, si elle est lue sans regard critique, donne à penser que la pertinence relative ou abus possède des ramifications qui vont jusqu'à assujettir à une décision immédiate toute question de droit, question hypothétique, question posée et répondue, question d'opinion et question posée au mauvais témoin. C'est, du moins, ce qui ressort à première vue des passages suivants de la décision, qui s'inscrivait dans le cadre général d'un litige fiscal sur cotisation :

[14] L'article 228 C.p.c. ne règle cependant pas d'avance le sort de toutes les objections et certaines peuvent encore être débattues. Une partie peut toujours soulever, entre autres, « le caractère abusif » d'une question parce que tellement peu pertinente au débat, l'absence de compétence d'un témoin ordinaire pour répondre à une question, une question portant sur le droit, une question d'opinion posée à un témoin ordinaire. Ces objections peuvent être présentées aux tribunaux avant l'instruction au fond, avec le résultat que les dossiers sont alors suspendus, comme ici. [...]

[30] Le Tribunal ne voit pas dans l'affaire *Boeckh* les erreurs que lui reproche Métrobec. Au contraire, ce jugement est cohérent avec celui rendu dans *Tubes Olympia*. Il se situe dans le droit fil du Code de procédure civile en ce qu'en dépit du caractère exploratoire d'un interrogatoire au préalable et de l'objectif énoncé par le législateur d'éviter les allers-retours devant les tribunaux pour faire trancher des objections, il empêche que des questions soient posées à un témoin – fût-il le vérificateur de l'ARQ – qui ont déjà été répondues, qui portent sur le droit ou qui sont à ce point non pertinentes au litige qu'elles deviennent abusives au sens de l'article 230 C.p.c. Car c'est bien là le raisonnement de la Cour dans *Boeckh*.

[31] C'est ainsi, du reste, que les tribunaux ont décidé. Si la pertinence doit être interprétée généreusement, elle connaît aussi des limites et ne va pas jusqu'à admettre une question dont la parenté avec le litige n'est qu'une vue de l'esprit.

[32] La Cour conclut qu'une question de droit participe de l'article 230 C.p.c. Il s'agit d'une matière qui relève exclusivement du Tribunal saisi du fond d'une instance et ne peut donc revêtir qu'une pertinence à ce point ténue, voire nulle, au sens de l'article 2857 C.c.Q., qu'elle ne devrait pas être permise, même au stade d'un interrogatoire au préalable. Voilà une question qui possède les attributs dont parle l'affaire Tubes Olympia, c'est-à-dire une question dont la pertinence est à ce point faible qu'elle n'a pas à être considérée.<sup>69</sup>

[nos soulignements, renvois omis]

Nous ne remettons évidemment pas en question la justesse de la décision rendue en cette affaire par l'honorable Éric Dufour, j.c.q., du moins quant à sa *ratio decidendi*, en ce que les questions visées semblent effectivement relever de la pertinence relative ou abus.

Toutefois, comment quantifier la différence entre une question non pertinente, mais non encore abusive (décision reportée), et une question non pertinente à un point tel qu'elle le devient (décision immédiate) ? Où se situe la ligne à ne pas franchir sur le spectre de l'impertinence ? Le souhait du législateur, en adoptant le mécanisme de la décision immédiate ou reportée, de désengorger le rôle de pratique des tribunaux<sup>70</sup>, risque-t-il d'être écorché au passage si l'on considère que toutes les catégories de questions analysées dans l'affaire *Métrobec* sont nécessairement abusives et, par conséquent, sujettes à décision immédiate ?

Concernant la *ratio decidendi*, s'il est vrai que dans bien des cas, une question de droit (qui appartient ultimement à la catégorie des questions d'opinion) ou une question posée et répondue sera tellement peu pertinente qu'elle en deviendra abusive et devra par conséquent être régie par le principe de décision immédiate, est-ce que ce sera nécessairement toujours le cas comme le tribunal semble l'énoncer aux paragraphes 30 et 32 ? *Quid* des cas de questions hypothétiques, d'opinion (expertise) et des questions posées au mauvais témoin, sur lesquelles il semble davantage être statué en *obiter* au paragraphe 14 ?

Soulignons d'emblée que, dans la décision *Nicolas c. Boucher Lortie inc.*, M<sup>me</sup> la juge Gagné a tranché que les questions d'opinion relevant de l'expertise devaient être traitées en vertu du principe de la décision reportée, et non de la décision immédiate<sup>71</sup>.

Quant à la catégorie des questions d'opinion portant sur le droit, l'honorable France Bergeron, j.c.s., citant M<sup>me</sup> la juge Gagné, a jugé que les questions d'interprétation de l'avenant d'un contrat d'assurance appartenaient à la catégorie de la décision reportée<sup>72</sup>.

En ce qui a trait à la catégorie des questions hypothétiques, voici ce qu'en disait l'honorable Patsy Bouthillette, j.c.q., dans une décision qui a néanmoins été rendue un mois avant la décision *Tubes Olympia*<sup>73</sup> et, par conséquent, avant l'introduction dans notre droit procédural de la notion de pertinence relative ou abus telle que nous la connaissons aujourd'hui :

[10] L'agence du Revenu du Québec s'objecte à ces trois questions aux motifs qu'elles sont hypothétiques.

[11] Peut-être le sont-elles, sauf que le témoin devra répondre aux questions. Le juge du procès sera à même de décider si dans le cadre global du litige qu'il entendra, ces questions sont hypothétiques ou non, pertinentes ou non, et ce, dans l'esprit du nouvel article 228 du Code de procédure civile et des objectifs visés.<sup>74</sup>

Ce n'est toutefois que récemment que, sans référer à la décision *Métrobec*, l'honorable Martin Bureau, j.c.s., a formulé un cadre d'analyse qui fournit une partie de la réponse :

[17] Malgré certaines incertitudes en doctrine et jurisprudence, il apparaît aussi qu'une tendance claire se dessine nous permettant de considérer qu'il n'est généralement pas permis à un témoin de refuser de répondre à des questions hypothétiques ou même à des questions qui semblent demander que celui-ci formule une opinion, à moins que ces questions constituent un réel abus.

[18] En principe, malgré de telles questions hypothétiques ou demandant une opinion au témoin, celui-ci devrait, lors de l'interrogatoire préalable, répondre à la question malgré l'objection. Ce n'est qu'ultérieurement que le débat sur

celle-ci devrait se tenir et que le Tribunal sera appelé à décider, si cela lui est demandé par les parties, de la recevabilité de la question et par voie de conséquence, si la réponse peut faire partie de la preuve.

[19] Le même principe devrait s'appliquer lorsqu'une des parties pose des questions qui font référence à des éléments qui ne sont pas encore mis en preuve ou dont la preuve peut apparaître douteuse, non permise ou fragile.

[20] Cela s'applique entre autres aux questions qui font référence à du oui-dire. Puisque la règle qui prohibe le oui-dire souffre de nombreuses exceptions et qu'il est possible qu'une telle preuve soit parfois permise dans certaines circonstances, toute question relative à une telle preuve devrait faire l'objet d'une réponse, à ce stade préliminaire exploratoire, malgré l'objection.<sup>75</sup>

[nos soulignements, renvois omis]

Cette décision nous apparaît davantage cohérente avec l'intention du législateur en ce qu'aucun automatisme ne devrait être généré par la nomenclature d'une objection, l'application de la pertinence relative ou abus devant être appréciée et tranchée par le tribunal au cas par cas, afin que celui-ci dispose toujours de la faculté d'ordonner que la réponse à la question posée soit fournie sous réserve de la décision ultérieure du juge saisi du mérite de l'affaire, advenant que la question ne soit pas assez avancée sur le spectre de l'impertinence.

Réfléchir autrement équivaldrait à abroger implicitement le régime de la décision reportée instauré aux alinéas 2 et 3 de l'article [228](#) C.p.c., ce qui, à notre avis, n'était pas l'intention qu'avait le législateur à l'époque de leur adoption.

## **V- LA SUFFISANCE DE LA MOTIVATION DES OBJECTIONS ET SON EFFET SUR LE STADE DU DOSSIER OÙ CELLES-CI DOIVENT ÊTRE TRANCHÉES**

Les auteurs Ferland et Emery précisent que les motifs d'objection énoncés à l'article [228](#), al. 2 C.p.c. doivent être spécifiques et motivés<sup>76</sup>. Ces propos découlent d'une décision rendue par l'honorable Claude Dallaire, j.c.s., que tout plaideur se doit de connaître.

Celle-ci y énonçait ce qui suit concernant le degré de motivation requis pour que le tribunal procède à rendre une décision immédiate, bien que la décision entière soit une lecture obligatoire :

[114] Ainsi, selon l'esprit du *Code de procédure civile*, modifié par le législateur, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le mot magique « objection » ne suffit pas pour créer une véritable objection et nous sommes d'opinion que peu importe les motifs peaufinés par la suite, il y a lieu de rejeter ces objections, tout simplement.<sup>77</sup>

[renvois omis]

Les propos énoncés par M<sup>me</sup> la juge Dallaire sont d'autant plus pertinents depuis l'entrée en vigueur du pouvoir du tribunal de rendre jugement sur le vu du dossier en matière d'objections<sup>78</sup>, lequel pourrait déterminer, en l'absence de motivation suffisante directement dans le cadre des notes sténographiques, qu'aucun cas de figure commandant l'application d'une décision immédiate n'est déclenché, pour simplement reporter celles-ci au juge saisi du mérite de l'affaire en ordonnant au témoin de répondre sous réserve des objections insuffisamment motivées.

L'honorable Enrico Forlini, j.c.q., ajoutait ce qui suit relativement à l'interaction entre le principe énoncé par M<sup>me</sup> la juge Dallaire et l'article [228](#) C.p.c. :

[66] L'avocate de la demanderesse ne formule aucun motif d'objection lorsqu'elle s'objecte à cette demande d'engagement.

[67] Pour entraîner le rejet d'une preuve illégale, une objection doit être spécifique et motivée. Le plaideur doit déclarer précisément en quoi la preuve à laquelle il s'oppose est prétendument illégale, autrement la cour ne peut analyser lequel des motifs d'objection prévus à l'alinéa 2 de l'article [228](#) C.p.c. est en jeu.

[68] En l'absence d'un motif, le Tribunal ne peut trancher cette objection et elle est rejetée<sup>79</sup>.

[renvois omis]

M. le juge Forlini avait par ailleurs déjà eu l'occasion d'émettre des propos similaires relativement à des objections formulées tantôt sans motif, tantôt sous des motifs non visés par l'article [228](#), al. 2 C.p.c. :

[40] Quant aux objections aux engagements # 4, 7, 8 et 9, Me Illouz s'objecte sans soulever quelconque motif. [...]

[41] Quant aux engagements # 6 et 11, Me Illouz s'objecte. Le motif de l'objection n'est pas clair, mais il se dégage de la transcription que Me Illouz s'objecte au motif de pertinence.



[42] Aucune des objections, qu'elles soient motivées ou non, ne porte sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou porte sur des droits fondamentaux ou un autre intérêt légitime important. [...]

[90] **DÉCLARE** que les objections soulevées lors de l'interrogatoire de Me Virginie Illouz (objections # 1 à 13) font partie des autres objections mentionnées au troisième alinéa de l'article [228](#) C.p.c. et que Me Illouz est tenue de répondre à ces questions. [80](#)

Si tout ce qui précède constitue l'état du droit et est cohérent avec l'intention du législateur, nous nous permettons d'ajouter que les règles des interrogatoires au mérite s'appliquent, selon les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire préalable [81](#), et qu'en ce sens, comme l'énonçait l'honorable Marie-France Bich, j.c.a., en l'absence d'objection en temps utile, l'on ne saurait se rattraper ultérieurement alors que la preuve a été valablement administrée :

[56] [...] Une partie, par voie d'objection en temps utile, peut toutefois s'opposer à ce que l'autre tente de contredire l'écrit, pour autant que ce dernier soit clair, car s'il ne l'est pas, c'est plutôt la règle de l'article [2864](#) C.c.Q. qui s'applique alors. En l'absence d'une objection, la preuve contraire à l'article [2863](#) C.c.Q. est recevable, le plaideur défaillant étant tenu pour avoir renoncé à en invoquer l'illégalité. [82](#)

[renvois omis]

Une nuance s'impose toutefois à notre avis quant aux demandes de documents à titre d'engagements lorsque le procureur *ad litem* n'a pas eu l'occasion d'en prendre connaissance préalablement à la tenue de l'interrogatoire.

C'est, entre autres, ce qu'énonçait l'honorable Marie-Josée Bédard, j.c.s., dans une décision qui peut sembler en rupture avec les décisions qui précèdent en ce qu'elle reprend la jurisprudence antérieure au nouveau C.p.c. voulant qu'en l'absence de préjudice, il soit possible de motiver des objections *a posteriori* d'un interrogatoire préalable, même si aucune objection n'a été soulevée en temps opportun [83](#).

Si tant est que cette décision apparaisse difficilement conciliable avec les décisions des juges Dallaire et Forlini [84](#), nous avançons qu'il est souhaitable d'en retenir l'enseignement suivant lequel en l'absence de préjudice, un procureur *ad litem* puisse formuler une objection sous réserve de prendre connaissance d'un document dont il ignore le contenu, lequel pourrait soulever, à la lecture, l'application de certains privilèges de confidentialité [85](#).

## **VI- LE FARDEAU DE PREUVE AFIN D'ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UN MOTIF VISÉ À L'ARTICLE 228, AL. 2 C.P.C.**

Si le mot magique « objection » ne suffit plus sous le nouveau C.p.c., comme l'énonçait M<sup>me</sup> la juge Dallaire [86](#), une simple référence à un intérêt légitime important, sans plus, ne suffit pas davantage à en établir l'existence, cette notion étant d'interprétation restrictive [87](#). Cela fait écho à ce qu'énonçait l'honorable Louis Lebel, alors à la Cour suprême, à savoir que la seule déclaration unilatérale d'une partie suivant laquelle un privilège de confidentialité s'applique est insuffisante pour faire déclarer un élément de preuve irrecevable [88](#).

À titre d'illustration, dans le cadre d'un litige contractuel en construction, l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., a jugé que la seule référence au fait qu'un rapport de coûts détaillés contienne de l'information financière concernant des tiers, en l'occurrence les listes de prix de sous-traitants, ne rencontrait pas la définition d'intérêt légitime important, en l'absence d'autre preuve dépassant les simples représentations des procureurs au dossier, comme une déclaration sous serment supportant la confidentialité des informations recherchées [89](#).

Une déclaration sous serment pourrait effectivement s'avérer pertinente afin de convaincre le tribunal que la divulgation d'un document serait contraire à l'intérêt public à la confidentialité et qu'il serait impossible d'autrement protéger les intérêts en jeu que par sa non-divulgation [90](#).

Ce dilemme a refait surface dans le cadre d'un recours collectif traité plus tôt [91](#), lequel portait notamment sur l'exploitation, alléguée comme étant non conforme, d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition, où le centre de tri en question s'objectait à la divulgation de l'identité de certains équipements identifiés dans une annexe contractuelle au motif qu'il s'agissait d'un secret commercial qu'il fallait dissimuler de la connaissance de tiers, dont des concurrents [92](#). L'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s., notant qu'aucune preuve testimoniale, documentaire ou autre ne permettait d'établir l'existence qu'il s'agissait-là d'un véritable secret commercial, a jugé que le centre de tri n'avait pas satisfait son fardeau et que l'information devait par conséquent être communiquée [93](#).

En clair, un procureur ne saurait plaider un privilège de confidentialité dans l'abstrait : encore faut-il qu'il en établisse préalablement les conditions d'existence, et ce, même au stade de la constitution de la preuve au préalable [94](#).

Une autre illustration, celle-ci rendue en matière de privilège relatif au litige, permet d'encore mieux expliquer notre propos. Dans le cadre du litige d'une assurée contre son assureur, l'expert en sinistre indépendant retenu par celui-ci de même que la firme d'expert en sinistre au sein de laquelle il oeuvrait, le tribunal devait déterminer si un rapport d'expert en sinistre était couvert par le privilège relatif au litige. Voici comment en a disposé l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s., en ordonnant la communication dudit rapport, sous réserve de l'objection à être tranchée par le juge saisi du mérite de l'affaire :

[8] Dans le cas présent, à la lumière de l'interrogatoire de Lacasse et des plaidoiries des défendeurs (écrite et orale), contrées par la plaidoirie orale de la demanderesse, force est de constater que le dossier, tel que constitué et présenté à cette étape, n'établit pas à la satisfaction du Tribunal que le but principal du rapport Pilon était la préparation d'un litige ou sa communication en vue d'un litige possible, ni même qu'il a effectivement été remis à l'avocat des défendeurs, encore moins qu'il sert ou servira d'outil à l'avocat dans la conduite de sa cause (notamment lorsque l'on considère que la cause du sinistre, investiguée par Pilon, n'est pas ce qui est en litige en l'instance). La situation s'apparente à celle dans l'affaire *Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc.*

[9] En somme, à cette étape les éléments n'ont pas été mis en preuve qui permettent de statuer sur l'existence du privilège relatif au litige.<sup>95</sup>

[renvois omis]

Ces principes s'appliquent également à l'objection fondée sur la pertinence relative ou abus, avec les adaptations nécessaires<sup>96</sup>.

En somme, afin de remplir le fardeau de preuve relatif à l'établissement d'un privilège rencontrant la définition d'intérêt légitime important, il serait avisé de prévoir le recours au témoignage, à la déclaration sous serment ou, encore, de proposer au juge chargé de l'audition portant sur l'adjudication des objections de procéder à l'examen de la documentation dont on tente de prévenir la divulgation, et ce, *ex parte*, en son cabinet. La jurisprudence révèle par ailleurs que cette dernière méthode est fréquemment utilisée par les tribunaux afin qu'il soit statué sur l'application, ou non, d'un privilège de confidentialité<sup>97</sup>.

L'administration de la preuve visant à établir l'existence d'un cas d'application de la décision immédiate risque par ailleurs de déclencher la prudence du tribunal lorsqu'il sera appelé à déterminer s'il doit rendre une décision sur le vu du dossier ou s'il doit tenir une audience préalablement à la reddition de sa décision, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le quatrième alinéa de l'article [228](#) C.p.c.<sup>98</sup>.

## CONCLUSION

En définitive, tel que nous l'avons vu, il est vrai qu'il puisse à première vue choquer l'entendement que de devoir laisser un témoin répondre à une question hypothétique, une question visée par la prohibition du oui-dire ou une question d'opinion relevant de l'expertise ou du droit, le tout sous réserve d'une décision reportée. L'encre a coulé en quantité suffisante depuis 2016, voire même depuis 2009<sup>99</sup>, pour que nous puissions affirmer sans grande marge d'erreur qu'il en va ainsi de l'intention du législateur par l'instauration du mécanisme de la décision immédiate ou reportée, qui a, entre autres, comme conséquence souhaitée d'alléger un tant soit peu les rôles de pratique des tribunaux siégeant en chambre ou en division de pratique, sans compter son corollaire, à savoir de réduire les coûts et les délais d'une instance judiciaire.

Les détracteurs du mécanisme de la décision immédiate ou reportée pourraient en contrepartie arguer qu'advenant production de l'interrogatoire préalable d'une partie par les procureurs adverses, une partie ne soit pénalisée par la pollution de l'esprit de neutralité du tribunal des suites d'une réponse fournie sous réserve d'une objection à être tranchée. La réponse à une telle crainte fut déjà formulée par l'honorable Louis Lebel, alors juge à la Cour suprême, dans un contexte distinct, mais dont les principes trouvent ici application :

47 [...] Sans doutes fréquentes, ces inquiétudes ne se justifient pas. Il faut se souvenir que, quotidiennement, les juges doivent se prononcer sur la recevabilité d'éléments de preuve qu'ils doivent examiner ou entendre avant de les écarter et que cette fonction constitue une part indispensable de leur rôle dans la conduite des procès civils ou criminels. Ils savent qu'ils doivent oublier les éléments de preuve qu'ils ont jugés inadmissibles et ne rendre jugement que sur la base de la preuve reçue au dossier du tribunal.<sup>100</sup>

[nos soulignements]

Les nombreuses décisions rapportées dans le présent texte confirment que la visite au tribunal pour faire trancher des objections est d'abord et encore trop souvent attribuable à une méconnaissance ou mécompréhension de la règle de décision reportée par les procureurs des parties, qui s'objectent à des questions sans permettre au témoin d'y répondre sous réserve, alors que la catégorie à laquelle appartient l'objection en question commande une décision reportée. Sur ce sujet, nous ne saurions mieux résumer notre pensée qu'en citant les propos suivants de l'honorable Annie Breault, j.c.q. :

[8] La quasi-totalité des objections formulées lors de l'interrogatoire préalable du représentant de la demanderesse est sans fondement. En fait, le déroulement de cet interrogatoire préalable ne mérite sûrement pas d'être posé en exemple. L'avocat de la demanderesse adopte un comportement contradictoire qui s'approche de l'obstruction.

[9] C'est une chose de défendre la position de la demanderesse suivant laquelle la retenue contractuelle est due et qu'elle demeure impayée de façon injustifiée. C'en est une autre d'empêcher le témoin de répondre à toute question en adoptant une définition tellement étroite de la notion de débat qu'elle anéantit tout échange.

[10] L'article [228](#) C.p.c. prévoit expressément que les objections soulevées pendant l'interrogatoire qui portent sur la pertinence n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire et que le témoin est tenu de répondre. L'objection est alors notée et décidée lors de l'instruction. La pertinence prend ainsi un certain recul au bénéfice de l'efficacité en permettant d'éviter les délais et coûts afférents à de tels débats.

[11] Les commentaires de la ministre de la Justice sur cette modification soulignent le changement de culture que sous-tend l'article [228](#) C.p.c. [...]

[12] Cette modification de culture s'harmonise avec le principe directeur prévu à l'article [20](#) C.p.c. qui impose aux parties une obligation de collaboration visant à favoriser un débat loyal. Cette collaboration exige une transparence et une divulgation mutuelle des éléments de preuve pertinents au débat.<sup>101</sup>

À la lumière de tels commentaires, un constat s'impose : les procureurs auraient tout avantage à adopter une pratique saine et peu coûteuse visant à motiver suffisamment leurs objections en cours d'interrogatoire préalable et déterminer dès cet instant si elles appartiennent à la catégorie de la décision immédiate ou reportée, ce qui éviterait aux tribunaux de devoir gaspiller de précieuses ressources à la seule fin de confirmer que le témoin doit effectivement répondre à la question<sup>102</sup>. Du moins, de cette manière, le changement de culture que sous-tend l'article [228](#) C.p.c. aura davantage de chances d'atteindre son plein potentiel. De surcroît, une telle habitude, au-delà de sa simplicité évidente, est susceptible d'éviter de mauvaises surprises aux parties et à leurs procureurs, advenant que le tribunal décide d'exercer son nouveau pouvoir de trancher les objections sur le vu du dossier<sup>103</sup>.

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Claude Jr. Lemay, avocat chez Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L., concentre sa pratique en litiges civil et commercial ainsi qu'en droit des assurances et de la construction. L'auteur tient à remercier M<sup>me</sup> Julia Côté-Vienneau pour sa contribution au présent texte et M<sup>e</sup> Bertrand Paiement pour ses conseils sages et avisés dans sa révision.

[1.](#) Ministère de la Justice du Québec, *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile*, Québec, Publications du Québec, mars 2006, p. 76.

[2.](#) Yves-Marie MORISSETTE, « Gestion d'instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions », (2009) 50 *C. de D.* 381, 402, référant à l'arrêt *Moisan c. Simard*, 2008 QCCA 505, [EYB 2008-131081](#).

[3.](#) Pour reprendre l'expression utilisée.

[4.](#) Cour supérieure du Québec, *Communiqué du 16 novembre 2020 – révisé le 26 février 2021. Plan de maintien des activités de la Cour supérieure – Matières civiles et familiales (district de Montréal)*, 2021, p. 2, 17 et s.

[5.](#) *La Justice virtuelle à la Cour supérieure du Québec après une année de pandémie et l'impact des mesures sur l'accès à la justice*, conférence dispensée par l'honorable Chantal Tremblay, j.c.s., et l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., Association du Barreau canadien, Division du Québec, Montréal, 23 février 2021.

[6.](#) L.Q. 2020, c. 29.

[7.](#) *Ibid.*, art. 33(2).

[8.](#) *Communiqué du 16 novembre 2020 – révisé le 26 février 2021. Plan de maintien des activités de la Cour supérieure – Matières civiles et familiales (district de Montréal)*, précité, note 4, p. 18.

[9.](#) Art. [228](#), al. 2 C.p.c.

[10.](#) Art. [228](#), al. 3 *in fine* C.p.c.

[11.](#) Selon la terminologie proposée par Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, [EYB2020PPC59](#), par. 1-1827, p. 807.

[12.](#) *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia ltée*, 2016 QCCS 1635, [EYB 2016-264454](#), par. 3-5.

[13.](#) Ce pourquoi il sera référé à « pertinence relative ou abus » tout au long du présent texte.

[14.](#) Précité, notes 6-7.

[15.](#) Art. [395](#) C.p.c.

[16.](#) François CÔTÉ, « Réforme de la procédure civile. Vers une réaffirmation des principes civilistes », dans Louise LALONDE et Stéphane BERNATCHEZ (dir.), *Le nouveau Code de procédure du Québec : « Approche différente » et « accès à la justice civile » ?*, Sherbrooke, R.D.U.S., 2014, p. 163-164.

- 17.** Ministère de la Justice du Québec, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile chapitre C-25.1*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 190.
- 18.** *Ibid*, p. 190.
- 19.** *Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 39<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., 2011, art. 222, al. 2.
- 20.** Voir notamment, en commission parlementaire, les commentaires des organismes suivants : Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 39<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., vol. 42, n<sup>o</sup> 61, 31 janvier 2012, p. 9 ; Association professionnelle des sténographes officiels du Québec : *Ibid*, p. 45 ; Association du jeune Barreau de Montréal : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 39<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., vol. 42, n<sup>o</sup> 62, 1<sup>er</sup> février 2012, p. 22.
- 21.** Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 19 décembre 2011, p. 23-24 ; Voir également : Association du Jeune Barreau de Montréal, *Mémoire de l'Association du Jeune Barreau de Montréal sur L'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 16 décembre 2011, p. 10 ; Mouvement des caisses Desjardins, *Mémoire du mouvement des caisses Desjardins*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, janvier 2012, p. 5.
- 22.** Association du Barreau canadien, *Mémoire relatif à l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 16 décembre 2011, p. 31-32.
- 23.** *Ibid*, p. 31.
- 24.** P.L. 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, 40<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., 2013, art. 228.
- 25.** *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 228.
- 26.** Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 40<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 43, n<sup>o</sup> 87, 11 novembre 2013, p. 38.
- 27.** Voir la section III du présent texte.
- 28.** Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6<sup>e</sup> éd. par Catherine Piché, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 632, p. 488, [EYB2020PRC59](#).
- 29.** Association du Jeune Barreau de Montréal, *Mémoire de l'Association du Jeune Barreau de Montréal – Projet de loi 28 – Loi instituant la réforme du Code de procédure civile*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 30 août 2013, p. 39.
- 30.** Précité, notes 6-7.
- 31.** Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 42<sup>e</sup> lég., 1<sup>ère</sup> sess., vol. 45, n<sup>o</sup> 105, 2 décembre 2020. Il est à noter que les séances des 3 et 8 décembre 2020 n'étaient pas transcrites au moment d'écrire ces lignes.
- 32.** *Ibid* : Voir les représentations de M<sup>e</sup> Marc Tanguay, député de LaFontaine.
- 33.** Barreau du Québec, *Projet de loi n<sup>o</sup> 75 – Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 20 novembre 2020, p. 6-7.
- 34.** Précité, note 31.
- 35.** *Ibid*.
- 36.** Pierre-André CÔTÉ, avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, par. 895-907, p. 268-272, [EYB2009THM218](#).
- 37.** Voir la section I du présent texte.
- 38.** Voir l'introduction et la section I du présent texte.

[39.](#) *Payette c. Guay inc.*, 2016 QCCA 1500, [EYB 2016-270615](#), par. 7.

[40.](#) Donald BÉCHARD, « Article 228 », dans Luc Chamberland (dir.), *Le grand Collectif : Code de procédure civile : commentaires et annotations – Volume 1 (Art. 1 à 390)*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2020GCO235](#).

[41.](#) D. FERLAND et B. EMERY, précité, note 11, par. 1-1827, p. 808.

[42.](#) Luc CHAMBERLAND, *Manuel de plaidoirie : techniques et stratégies d'un procès civil*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, [EYB2018MDP5](#).

[43.](#) Monique DUPUIS et Stéphane REYNOLDS, « La preuve préalable à l'instruction », dans *Preuve et procédure*, Collection de droit 2020-2021, École du Barreau du Québec, vol. 2, 2020, [EYB2020CDD25](#), p. 375.

[44.](#) *Nicolas c. Boucher Lortie inc.*, 2017 QCCS 38, [EYB 2017-274886](#), par. 2-7. Voir également les propos de M<sup>me</sup> la juge Gagné dans *Entreprises ALM inc. c. Placements Nord-Côtiers inc.*, 2016 QCCS 1787, [EYB 2016-264760](#), par. 22, où celle-ci énonçait : « [22] Rappelons toutefois que les tribunaux sont un service public aux ressources limitées. Confronté à une longue liste d'objections anticipées portant sur la pertinence, le juge pourrait fort bien décider que le témoin sera tenu de répondre aux questions, sous réserve de la décision à être rendue lors de l'instruction. Le principe de proportionnalité pourrait justifier une telle mesure, d'autant que les juges doivent désormais tenir compte de la bonne administration de la justice dans l'application de ce principe. »

[45.](#) Voir la section I du présent texte. C'est également la conclusion à laquelle en arrive l'honorable Luc Huppé, j.c.q., en énonçant ce qui suit dans la décision *Re/Max TMS inc. c. 9316-9290 Québec inc.*, 2019 QCCQ 3566, [EYB 2019-313252](#), par. 12 : « [12] Il peut paraître surprenant de forcer un témoin à répondre à des questions non pertinentes, dans le cadre d'un interrogatoire qui se déroule hors la présence d'un juge. Une telle position de principe comporte certes des risques d'abus et d'excès. La possibilité pour un avocat de formuler une objection lui fournit une mesure de contrôle de l'interrogatoire, afin de le contenir dans les limites du cadre fixé par les règles de preuve. En l'absence d'un juge pouvant exercer un tel contrôle, l'objection prend toute son utilité. Quoi qu'il en soit, le choix du législateur consacré à l'article [228](#) du *Code de procédure civile* constitue une illustration de cette "nouvelle culture judiciaire" que la réforme de la procédure civile cherche à implanter depuis quelques années. Il n'appartient pas au tribunal de remettre en question ce choix législatif ».

[46.](#) *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS 6389, [EYB 2016-274506](#), par. 30.

[47.](#) Pour un aperçu du corpus jurisprudentiel sur le sujet, voir les jugements recensés par les auteurs suivants : CHAMBERLAND, précité, note 42, note de bas de page 61 ; DUPUIS et REYNOLDS, précité, note 43, p. 374 et s. ; D. FERLAND et B. EMERY, précité, note 11, par. 1-1287, p. 807, note de bas de page 160 ; Victoria LEMIEUX-BROWN, Élisabeth LACHANCE et Raphaëlle RENZO-AUDET, « Chronique – Développements récents en matière d'interrogatoire préalable », dans *Repères*, septembre 2020, *La référence*, [EYB2020REP3146](#) ; Victoria LEMIEUX-BROWN et Antoine VEILLETTE, « Chronique - Le privilège relatif aux règlements », dans *Repères*, novembre 2019, *La référence*, [EYB2019REP2865](#) ; Patrice MORIN et al., « Développements récents en matière d'objections fréquemment rencontrées en droit de la construction », dans *Développements récents en droit de la construction*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 471, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, [EYB2020DEV2821](#), p. 88.

[48.](#) D. FERLAND et B. EMERY, *ibid.* Pour une classification exhaustive des privilèges de confidentialité, voir Julien MEUNIER, « Les privilèges en droit de la preuve : un nécessaire retour aux sources », (2019) 53 *R.J.T.U.M.* 461.

[49.](#) *Fermes San-Dan inc. c. Compagnie d'assurances AIG du Canada*, 2019 QCCS 991, [EYB 2019-309081](#), par. 17. Voir notamment les articles [282](#) et s. C.p.c.

[50.](#) *Distributions d'acier de Montréal c. Tubes Olympia ltée*, précité, note 12, par. 3-4.

[51.](#) *9161848 Canada inc. c. Global IT Connect Ltd.*, 2020 QCCQ 9028, [EYB 2020-369523](#), par. 26.

[52.](#) Précité, note 46.

[53.](#) *Ibid.*, par. 32-36.

[54.](#) 2017 QCCS 4003, [EYB 2017-284220](#).

[55.](#) *Ibid.*, par. 13-22.

[56.](#) 2017 QCCS 1378, [EYB 2017-278305](#).

[57.](#) *Ibid.*, par. 19-21.

[58.](#) 2018 QCCQ 5336, [EYB 2018-297176](#).

- 59.** *Ibid*, par. 14-19.
- 60.** 2019 QCCS 5910, [EYB 2019-355528](#).
- 61.** *Ibid*, par. 50-52.
- 62.** 2020 QCCQ 365, [EYB 2020-346243](#).
- 63.** *Ibid*, par. 40 et s.
- 64.** 2021 QCCS 34, [EYB 2021-370014](#).
- 65.** *Ibid*, par. 45-49.
- 66.** Voir par exemple : *Re/Max TMS inc. c. 9316-9290 Québec inc.*, précité, note 45, par. 14-17 ; *Banque de Montréal c. Baril Évaluation limitée*, 2019 QCCQ 7246, [EYB 2019-333864](#), par. 16-19.
- 67.** *Nolicam Location de camions inc. c. Budget Rent A Car Licensor*, 2019 QCCS 747, [EYB 2019-308127](#), par. 6g), 10, 35, 50, 56, 81 (intérêt légitime important) ; *Canaxal Immobilier inc. c. Cité de la culture et du sport de Laval*, 2018 QCCS 490, [EYB 2018-290441](#), par. 17-18 ; *Construction Frank Catania & Associés inc. c. Université de Montréal*, 2017 QCCS 2715, [EYB 2017-281504](#), par. 18 et s. (intérêt légitime important et référence implicite à la pertinence relative ou l'abus) ; *Procureure générale du Québec c. Semper*, 2019 QCCQ 7020, [EYB 2019-332819](#), par. 15.
- 68.** *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2021 QCCS 9, [EYB 2021-369513](#) ; *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, [EYB 2018-303388](#) ; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, [EYB 2017-281275](#) (appel rejeté par *Maltais c. Hydro-Québec*, 2017 QCCA 1707, [EYB 2017-286522](#)).
- 69.** *Métrobec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 3594, [EYB 2019-312910](#) (appel rejeté par *Agence du revenu du Québec c. Métrobec inc.*, 2019 QCCA 1476, [EYB 2019-316145](#)).
- 70.** Voir la section I du présent texte.
- 71.** *Nicolas c. Boucher Lortie inc.*, précité, note 44, par. 2, 9-10.
- 72.** *Fermes San-Dan inc. c. Compagnie d'assurances AIG du Canada*, précité, note 49, par. 4, 8, 25-28.
- 73.** Précité, note 12.
- 74.** *Construction GMR inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCQ 4057, [EYB 2016-266063](#), par. 10-11 (appel rejeté par *Agence du revenu du Québec c. Construction GMR inc.*, 2016 QCCA 1656, [EYB 2016-271310](#)).
- 75.** *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, précité, note 68, par. 17-20.
- 76.** D. FERLAND et B. EMERY, précité, note 11, par. 1-1827, p. 807.
- 77.** *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, 2017 QCCS 5235, [EYB 2017-287100](#), par. 114.
- 78.** Voir l'introduction et la section I du présent texte.
- 79.** *Sokoloff c. Subway Franchise Restaurants Of Canada Ltd.*, 2018 QCCQ 8586, [EYB 2018-304613](#), par. 66-68.
- 80.** *Montpellier Street Developments Inc. c. 9200-3573 Québec inc.*, 2017 QCCQ 13745, [EYB 2017-288131](#), par. 4-42, 90 ; Voir aussi, concernant les déclarations de revenus de parties demandereses en matière de préjudice corporel : *Mourad c. BMO Banque de Montréal*, 2018 QCCQ 2621, [EYB 2018-293635](#), par. 20 ; *Jensen (Jenco international) c. Pépinière des Terrasses inc.*, 2017 QCCQ 753, [EYB 2017-277082](#), par. 21-27.
- 81.** Art. [227](#) C.p.c.
- 82.** *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy*, 2005 QCCA 1172, [EYB 2005-98532](#), par. 56.
- 83.** *8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, 2017 QCCS 895, [EYB 2017-277183](#), par. 23-29.
- 84.** Précité, notes 77-80.
- 85.** Voir les autorités citées par Mme la juge Bédard au soutien de sa décision : *Galbraith c. Townend*, 2014 QCCS 1634, [EYB 2014-236216](#), par. 24-31 ; *Marshall c. Quanto Financial Corporation*, 2009 QCCS 4102, [EYB 2009-163750](#), par. 4-6 (appel accueilli en partie pour d'autres motifs par *Quanto Financial Corporation c. Marshall*, 2009 QCCA 2307, [EYB 2009-175084](#)) ; J.C. ROYER, précité, note 28, par. 1419, p. 1234.

- 86.** *Lifestyle Group Distribution Inc. c. Himo*, précité, note 77, par. 114.
- 87.** *Siciliano c. Éditions La Presse ltée*, 2016 QCCS 3702, [EYB 2016-268818](#), par. 24.
- 88.** *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, [REJB 2004-55538](#), par. 47.
- 89.** *Entrepreneurs de construction Concordia inc. c. Régie des installations olympiques*, 2018 QCCS 5653, [EYB 2018-305862](#), par. 17.
- 90.** *Ibid.*
- 91.** *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, précité, note 60.
- 92.** *Ibid.*, par. 20-25.
- 93.** *Ibid.*
- 94.** Voir également : *Re/Max TMS inc. c. 9316-9290 Québec inc.*, précité, note 45, par. 15-17 ; *Banque de Montréal c. Baril Évaluation limitée*, précité, note 66, par. 17-19.
- 95.** *9255-3502 Québec inc. (Fumoir Rubs) c. Aviva Insurance Company of Canada*, 2017 QCCS 27, [EYB 2016-274689](#), par. 8-9. Sur la question de l'établissement des conditions d'existence du privilège relatif au litige, voir, entre autres : *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2018 QCCA 683, [EYB 2018-293665](#), par. 27.
- 96.** *Dulcedo inc. c. Image Motion inc.*, 2020 QCCQ 7949, [EYB 2020-368144](#), par. 18-19 ; *Robertson c. Murray*, 2020 QCCQ 2445, [EYB 2020-356451](#), par. 21-15. Voir enfin, bien que le jugement ne réfère pas expressément à la notion de pertinence relative ou abus : *Sintra inc. (région Estrie) c. Ville de Lac-Mégantic*, 2017 QCCS 4477, [EYB 2017-285332](#), par. 29.
- 97.** *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, précité, note 88, par. 47 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, précité, note 85, par. 28-32 ; *Corporation Jamp Pharma (Wampole) c. Dollarama*, précité, note 64, par. 41 ; *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, précité, note 60, par. 12 ; *Haligua Cohen c. Garrison International Ltd.*, 2018 QCCS 5103, [EYB 2018-304673](#), par. 6 ; *Robinson c. Weinberg*, [EYB 2005-95357](#), par. 20 (C.S.) ; *Amato c. Bofiq inc.*, 2017 QCCQ 4226, [EYB 2017-279213](#), par. 55. Voir aussi *Weinberg c. Ernst & Young, l.l.p.*, 2010 QCCA 1727, [EYB 2010-179613](#), par. 4, 33, où le privilège de confidentialité était acquis au débat et où sa seule levée pour cause d'apparence de pertinence au dossier était débattue.
- 98.** Voir l'introduction et la section I du présent texte.
- 99.** Date à laquelle M. le juge Morissette recommandait déjà une formule apparentée à celle que l'on retrouve aujourd'hui à l'article [228](#) C.p.c. : voir MORISSETTE, précité, note 2.
- 100.** *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, précité note 88, par. 47.
- 101.** *Vitrierie JL inc. c. Tisseur inc.*, 2020 QCCQ 3455, [EYB 2020-362884](#), par. 8-12.
- 102.** Dans l'hypothèse où ils n'exercent pas leur pouvoir discrétionnaire de les trancher sur-le-champ.
- 103.** Voir l'introduction et la section I du présent texte.

Date de dépôt : 21 avril 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.